

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques**

Auch, le 28/12/2022  
Monsieur le Président  
du syndicat Armagnac Ténarèze

**Lettre recommandée avec Accusé de Réception**

1A19908221554

**Objet :** Notification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 32-2022-07-06-00017 de mise en demeure du syndicat Armagnac Ténarèze (SAT) de régularisation administrative et d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides

**PJ :** Arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 N° 32-2022-12-28.00007

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L1321-1 (eau destinée à la consommation humaine) et L1321-4 I (obligation PRPDE) du Code de la Santé Publique, je tiens à vous notifier, par la présente, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 modifiant l'arrêté n° 32-2022-07-06-00017 de mise en demeure de régularisation administrative et de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides pour l'eau produite à partir des stations de production d'eau potable de Gondrin (Barradé), Eauze (Gachiot) et Fourcès en établissant un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre.

La modification de l'arrêté n° 32-2022-07-06-00017 ne vise que l'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides pour la station de production d'eau potable de Fourcès. L'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides pour les stations de production d'eau potable de Gondrin (Barradé) et Eauze (Gachiot) ainsi que la régularisation administrative des sources sur les communes de Fourcès et Montréal ne sont pas concernés par cet arrêté modificatif et doivent être mises en œuvre dans le cadre de l'arrêté initial.

L'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a publié le 30 septembre 2022 deux avis relatifs à la réévaluation du classement de la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-Métolachlore en les considérant comme « non-pertinents » dans les EDCH.

Le non-respect récurrent des limites de qualité de l'eau produite à partir de votre station depuis l'année 2014 était dû exclusivement à la concentration en métolachlore ESA. Ainsi, les limites de qualité pour les eaux de consommation humaines ne s'appliquant qu'aux pesticides et métabolites pertinents, donc plus au métolachlore ESA depuis le 30 septembre 2022, l'eau distribuée à partir de la station de production d'eau potable de Fourcès respecte désormais les limites de qualité susnommées.

Selon la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un métabolite de pesticide est jugé pertinent s'il a des propriétés comparables à la molécule mère ou s'il fait peser un risque sanitaire sur les consommateurs. Ce changement de classement modifie la gestion en cas de présence de l'ESA-métolachlore ou de NOA-métolachlore dans les EDCH.

Les travaux de transposition de la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 conduiront, d'ici quelques semaines, à modifier le seuil sanitaire pris en compte pour ces molécules : ainsi, la présence de métabolites de pesticides non pertinents sera gérée vis-à-vis de la seule valeur indicative de 0.9 µg/L, quel que soit le métabolite non pertinent.

En conséquence, dès lors que la valeur indicative de 0.9 µg/L sera dépassée pour un métabolite non pertinent, il sera nécessaire, de mettre en œuvre les actions suivantes :

- Maintien ou renforcement du suivi de la qualité de l'eau,
- Enquête et proposition d'actions de la PRPDE,
- Mise en œuvre de ces actions pour permettre le respect de cette valeur indicative.

A ce jour, la station de production d'eau potable de Fourcès est concernée par ces mesures puisque la concentration en métolachlore ESA sur l'eau que vous produisez est régulièrement supérieure à 0,9 µg/L,

J'attire également votre attention sur le fait que la non pertinence de l'ESA-métolachlore et du NOA-métolachlore pourrait être amenée à évoluer prochainement : la molécule mère, le S-métolachlore fait actuellement l'objet d'études au niveau européen vis-à-vis de son potentiel caractère perturbateur endocrinien. Les conclusions annoncées pour 2023 pourraient conduire à une réévaluation de la pertinence de l'ESA et du NOA-métolachlore et à les considérer de nouveau comme métabolites pertinents. La limite de qualité de 0,1 µg/L dans les eaux distribuées s'appliquerait alors de nouveau.

Je vous informe enfin qu'en application du Code de la Santé Publique un avis relatif à l'arrêté précité est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Préfet,

**Xavier BRUNETIERE**